

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 7 juillet 2025** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 2 juin 2025

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement No. 22.10.10.25 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-1 afin d'autoriser la classe d'usage « F) les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises »

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement No. 22.10.09.25 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-10 afin de spécifiquement autoriser les usages « centre de distribution », « commerce de gros » et « entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil »

6.2 Adoption - Règlement No. 25.12 relatif au colportage

6.3 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.10.10.25 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-1 afin d'autoriser la classe d'usage « F) les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises »

7. ADMINISTRATION

7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

7.2 Adoption - Politique relative à la tenue vestimentaire des employés cols blancs

7.3 Nomination - Directeur des travaux publics et du génie par intérim

- 7.4 Autorisation de signature - Prolongation du bail du poste de police de la Sûreté du Québec

8. FINANCES

- 8.1 Acceptation du registre des chèques du mois de juin 2025, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juin 2025
- 8.3 Programmation - TECQ 2024-2028

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

- 10.1 Octroi de contrat - Entretien hivernal des rues
- 10.2 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - Achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles
- 10.3 Travaux d'urgence - Stabilisation de berges
- 10.4 Règlement No. 23.09 - Décompte progressif No. 4 - Libération de la retenue contractuelle - Secteur des Fleurs - Phase 2
- 10.5 Affectation au surplus non affecté - Travaux supplémentaires pour la réparation du ponceau P-SMB-44-0894 Ruisseau Sud
- 10.6 Affectation au fonds de parcs - Remplacement de modules de jeux au parc des Muguets et au parc des Loisirs

11. AÉRODROME

- 11.1 Affectation au règlement No. 20.04 - Achat d'une enseigne pour l'entrée de l'Aéroport Gilles-Beaudet
- 11.2 Affectation au règlement No. 20.04 - Travaux électriques pour l'installation des caméras de surveillance

12. HYGIÈNE

- 12.1 Octroi de contrat - Vérification des raccordements aux égouts par test de coloration
- 12.2 Octroi de contrat - Nettoyage annuel des postes de pompage
- 12.3 Octroi de contrat - Nettoyage et inspection d'égout - Secteur Aéroport
- 12.4 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20262027 - Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

13. URBANISME

- 13.1 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA - 2005, chemin de l'Industrie (lot 5 753 939)
- 13.2 Demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 afin de permettre dans la zone I-1 la classe d'usage F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises appartenant au groupe d'usages industriel
- 13.3 Demande d'agrandissement d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - 3122, rue Bernard-Pilon (lot 6 579 554)
- 13.4 Demande de dérogations mineures - 3122, rue Bernard-Pilon (lot 6 579 554)

13.5 Modification au calendrier des rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2025-07-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2025-07-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2025-07-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire débute en félicitant deux dames résidant à Saint-Mathieu-de-Beloeil ayant reçu une médaille honorifique du lieutenant-gouverneur du Québec pour leur implication dans la communauté : Madame Micheline Morin qui se démarque par son dévouement vers la communauté aînée, par la musique et diverses activités rassembleuses, ainsi que Madame Laurie Farley qui s'implique entre autres au niveau scolaire et en soutien communautaire.

Il poursuit en félicitant également Monsieur Gérard Trudeau, un agriculteur de Saint-Mathieu-de-Beloeil, de l'entreprise Les fines herbes de chez nous, qui a été reconnu au Temple de la renommée de l'agriculture du Québec, une haute distinction pour tout le travail qu'il a et qu'il continue d'accomplir dans le milieu agricole.

Il informe également les citoyens sur l'avancement des travaux concernant l'augmentation de la résilience des infrastructures municipales face aux changements climatiques. Il mentionne d'abord que les travaux d'augmentation de la capacité électrique des stations de pompage ont été réalisés et que les travaux relatifs à l'amélioration des procédés mécaniques, à savoir le remplacement des pompes et l'installation des variateurs de vitesse, qui permettront d'augmenter de 80 % la capacité de pompage des stations, seront réalisés à la mi-août.

Il termine en annonçant que la patinoire du parc des Loisirs a nouvellement été aménagée afin d'avoir d'une part une section réservée au hockey ou au deck-hockey et d'autre part une section permettant aux citoyens de jouer au pickleball. Il mentionne qu'une procédure non-formelle sera mise en place afin de permettre à l'ensemble des citoyens amateurs de ce sport de pouvoir jouer à tour de rôle.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-1 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « F) LES ACTIVITÉS RELIÉES À L'ENTREPOSAGE DE BIENS ET MARCHANDISES »

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.10.10.25 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-1 afin d'autoriser la classe d'usage « F) les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises ».

6 - RÈGLEMENTS

2025-07-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.09.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-10 AFIN DE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISER LES USAGES « CENTRE DE DISTRIBUTION », « COMMERCE DE GROS » ET « ENTREPRENEUR GÉNÉRAL OU SPÉCIALISÉ DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL »

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.09.25 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 mai 2025 ;

ATTENDU qu'un premier projet a été adopté le 5 mai 2025 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juin 2025;

ATTENDU qu'un second projet a été adopté le 2 juin 2025 ;

ATTENDU qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire, et que par conséquent, ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.09.25 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-10 afin de spécifiquement autoriser les usages « centre de distribution », « commerce de gros » et « entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil » soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.12 RELATIF AU COLPORTAGE

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.12 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 2025 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 25.12 relatif au colportage soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-006

6.3 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-1 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « F) LES ACTIVITÉS RELIÉES À L'ENTREPOSAGE DE BIENS ET MARCHANDISES »

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le premier projet de règlement No. 22.10.10.25 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.10.10.25 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-1 afin d'autoriser la classe d'usage « F) les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises » soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Avis est, par la présente, donné de la tenue d'une assemblée publique de consultation, le 4 août 2025, à 19 h 45, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au Conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 mai 2025
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 26 mars, 23 avril et 28 mai 2025
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 mai 2025
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 mai 2025
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 11 juin 2025

2025-07-007

7.2 - ADOPTION - POLITIQUE RELATIVE À LA TENUE VESTIMENTAIRE DES EMPLOYÉS COLS BLANCS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite créer une impression positive afin de promouvoir la Municipalité et démontrer l'engagement du personnel envers la communauté ;

ATTENDU que la Municipalité désire assurer une image professionnelle et créer un lien de confiance dans la prestation des services ;

ATTENDU que la Municipalité reconnaît que la tenue vestimentaire appropriée au travail et l'apparence d'un employé comprennent un équilibre entre l'image professionnelle désirée par la Municipalité tout en allouant à l'employé d'exprimer sa diversité, son individualisme et son style ;

ATTENDU qu'il y a lieu de donner les éléments essentiels qui constituent une tenue vestimentaire appropriée et celle qui n'est pas convenable au travail par l'entremise d'une politique relative à la tenue vestimentaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'adopter la Politique relative à la tenue vestimentaire des employés cols blancs tel que rédigée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-008

7.3 - NOMINATION - DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU GÉNIE PAR INTÉRIM

ATTENDU que le directeur des travaux publics et du génie sera absent de son poste pour la période du 7 juillet au 2 novembre 2025 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un directeur des travaux publics et du génie par intérim durant son absence ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer monsieur Patrick Fontaine, technicien en génie municipal au sein de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, directeur des travaux publics et du génie par intérim pour la période du 7 juillet au 2 novembre 2025.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-009

7.4 - AUTORISATION DE SIGNATURE - PROLONGATION DU BAIL DU POSTE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que la Société québécoise des infrastructures a été signifiée par la résolution No. 2023-06-011 du non-renouvellement du bail du poste de police de la Sûreté du Québec situé au 4000, rue des Loisirs ;

ATTENDU que ce bail vient à échéance le 21 mars 2026 ;

ATTENDU que les nouveaux locaux de Sûreté du Québec ne seront pas prêts au terme du bail ;

ATTENDU qu'il y a lieu de signé une prolongation de bail avec la Société québécoise des infrastructures, et ce, jusqu'au 31 mai 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil la proposition de location ainsi que l'avenant avec la Société québécoise des infrastructures pour la prolongation du bail du poste de police de la Sûreté du Québec, et ce, jusqu'au 31 mai 2026.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2025-07-010

8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUIN 2025, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 13 739 à 13 776 inclusivement, pour un montant de 387 914,22 \$, les prélèvements automatiques au montant de 26 202,36 \$ et le compte-salaires au montant de 153 030,14 \$.

ADOPTÉE

2025-07-011

8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUIN 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juin au montant de 155 577,10 \$.

ADOPTÉE

2025-07-012

8.3 - PROGRAMMATION - TECQ 2024-2028

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

Que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2025-07-013

10.1 - OCTROI DE CONTRAT - ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat d'entretien hivernal des rues ;

ATTENDU que deux (2) soumissionnaires ont déposé une offre ;

Soumissionnaire	Option 3 ans (excluant les taxes)	Option de renouvellement 1 an (excluant les taxes)
Excavation ESM Inc.	2025-2026 : 181 728,97 \$ 2026-2027 : 185 353,50 \$ 2027-2028 : 190 924,30 \$ Total : 558 016,77 \$	2028-2029 : 195 086,00 \$
Groupe Dalpé	2025-2026 : 300 050,75 \$ 2026-2027 : 320 195,50 \$ 2027-2028 : 342 460,75 \$ Total : 962 707,00 \$	2028-2029 : 402 895,00 \$

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et qu'elles sont jugées conformes ;

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat d'entretien hivernal des rues (déneigement) à l'entreprise Excavation ESM Inc. pour une durée de trois ans, pour les saisons 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, avec possibilité de renouvellement pour une année supplémentaire (2028-2029), au montant total pour les trois années de 558 016,77 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-330-00-443.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-014

10.2 - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2026 ;

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles ;

- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et/ou des mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et/ou des mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2026.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2026, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-015

10.3 - TRAVAUX D'URGENCE - STABILISATION DE BERGES

ATTENDU qu'un glissement de terrain a eu lieu en avril 2025 sur les lots 5 133 122 et 5 131 419 situés en bordure du ruisseau Beloeil et du chemin du Ruisseau Sud ;

ATTENDU que le lot 5 133 122 appartient à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU qu'afin de garantir la stabilité de la voie publique et d'assurer la sécurité des usagers de la route, des travaux d'urgence ont dû être effectué ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture No. 1272 de l'entreprise Naturive Inc. au montant de 55 308,30 \$, excluant les taxes, relative aux travaux d'urgence effectués à la suite du glissement de terrain. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-230-00-499.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-016

10.4 - RÈGLEMENT NO. 23.09 - DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NO. 4 - LIBÉRATION DE LA RETENUE CONTRACTUELLE - SECTEUR DES FLEURS - PHASE 2

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de réfection de pavage du secteur des fleurs phase 2 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Michaudville Inc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 4, selon le certificat de réception définitive déposé par Les Entreprises Michaudville Inc. et approuvé par le directeur des travaux publics et du génie, en date du 13 juin 2025, pour les travaux de réfection des rues du secteur des Fleurs (phase 2).

D'autoriser la libération de la retenue contractuelle et d'autoriser le paiement de la facture au montant de 73 511,70 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 23.09.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-017

10.5 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR LA RÉPARATION DU PONCEAU P-SMB-44-0894 RUISSEAU SUD

ATTENDU qu'un contrat a été octroyé à l'entreprise Groupe ADE Inc., par voie de résolution (No. 2025-05-012), pour la réparation du ponceau P-SMB-44-0894 sur le chemin Ruisseau Sud à l'entreprise Groupe ADE Inc. ;

ATTENDU que les travaux supplémentaires suivants ont dû être exécutés afin de finaliser les travaux :

- inspection par caméra tractée de la conduite du ponceau ;
- travaux de nettoyage du ponceau et d'hydro-excavation pour faire une tranchée ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des factures Nos. 18432 et 18489 de l'entreprise Groupe ADE Inc. relativement aux travaux supplémentaires réalisés dans le cadre du contrat de réparation du ponceau P-SMB-44-0894 sur le chemin Ruisseau Sud, aux montants de 1 506,50 \$ et 2 691,00 \$ respectivement, pour un montant total de 4 197,50 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-300-10-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-018

10.6 - AFFECTATION AU FONDS DE PARCS - REMPLACEMENT DE MODULES DE JEUX AU PARC DES MUGUETS ET AU PARC DES LOISIRS

ATTENDU que des modules de jeux du parc des Muguets et du parc des Loisirs sont brisés et qu'il y a lieu de les remplacer afin d'assurer la sécurité des enfants ;

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour le remplacement des modules de jeux ;

ATTENDU que deux (2) entreprises ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et qu'elles sont conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Atmosphère Inc.	14 476,53 \$
Simexco	17 612,61 \$

ATTENDU les recommandations de la contremaîtresse aux parcs, espaces verts et voirie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat de nouveaux modules de jeux pour le parc des Muguets et le parc des Loisirs auprès de l'entreprise Atmosphère Inc. au montant de 14 476,53 \$, excluant les taxes et incluant l'installation. La dépense est affectée au fonds de parcs et applicable au poste budgétaire 22-700-10-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - AÉRODROME

2025-07-019

11.1 - AFFECTATION AU RÈGLEMENT NO. 20.04 - ACHAT D'UNE ENSEIGNE POUR L'ENTRÉE DE L'AÉROPORT GILLES-BEAUDET

ATTENDU que l'enseigne existante à l'entrée de l'Aéroport Gilles-Beaudet est brisée et qu'il y a lieu de la remplacer ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une nouvelle enseigne ;

ATTENDU que huit (8) entreprises ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été reçues et qu'elles sont conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Access Signs Inc.	9 101,85 \$
Zone Enseignes+Éclairage	12 839,84 \$
Groupe MD	4 850,00 \$

ATTENDU les recommandations de l'agente de communication et de la directrice générale et greffière-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'une enseigne pour l'entrée de l'Aéroport Gilles-Beaudet auprès de l'entreprise Groupe MD au montant de 4 850,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au règlement No. 20.04.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-020

11.2 - AFFECTATION AU RÈGLEMENT NO. 20.04 - TRAVAUX ÉLECTRIQUES POUR L'INSTALLATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a fait l'achat de caméras de surveillance pour l'Aéroport Gilles-Beaudet ;

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour les travaux électriques nécessaire à l'installation des caméras de surveillance ;

ATTENDU que deux (2) entreprises ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et qu'elles sont conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
DR Électrique Inc.	59 899,00 \$
SDB Electrique - 9442-2748 Québec Inc.	59 385,74 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de travaux électriques pour l'installation des caméras de surveillance à l'Aéroport Gilles-Beaudet à l'entreprise SBD Électrique (9442-2748 Québec Inc.), au montant de 59 385,74 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au règlement No. 20.04.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2025-07-021

12.1 - OCTROI DE CONTRAT - VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS AUX ÉGOUTS PAR TEST DE COLORATION

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil d'augmenter la résilience de ses infrastructures face aux changements climatiques ;

ATTENDU qu'une première phase a été effectuée en 2024 afin de réaliser des vérifications de raccordements par test de colorant dans le Secteur des Fleurs ;

ATTENDU qu'une seconde phase de tests doit être effectuée afin de poursuivre ces vérifications ;

ATTENDU que les secteurs priorisés pour cette seconde phase sont les secteurs des Fleurs et du Domaine du Ruisseau ;

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des tests de coloration pour 200 propriétés ;

ATTENDU que trois (3) entreprises ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et qu'elles sont conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Avizo Experts-Conseils	26 600,00 \$
Can-Explore	34 600,00 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour la réalisation des vérifications de raccordements par tests de coloration à l'entreprise Avizo Experts-Conseils Inc., au montant de 26 600,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-414-00-411.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-022

12.2 - OCTROI DE CONTRAT - NETTOYAGE ANNUEL DES POSTES DE POMPAGE

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil d'augmenter la résilience de ses infrastructures face aux changements climatiques ;

ATTENDU que la Municipalité procède annuellement à l'entretien et au nettoyage de ses stations de pompage ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de nettoyage et d'entretien annuel des stations de pompage à l'entreprise Sanivac, au montant de 9 962,06 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-414-03-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-023

12.3 - OCTROI DE CONTRAT - NETTOYAGE ET INSPECTION D'ÉGOUT - SECTEUR AÉROPORT

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil d'augmenter la résilience de ses infrastructures face aux changements climatiques ;

ATTENDU le plan municipal de nettoyage et d'inspection du réseau d'égout ;

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour le nettoyage et l'inspection des égouts du secteur de l'Aéroport ;

ATTENDU que trois (3) entreprises ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et qu'elles sont conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Can-Inspec	32 200,00 \$
Groupe ADE	35 283,20 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour le nettoyage et l'inspection des égouts du secteur de l'Aéroport à l'entreprise Can-Inspec, au montant de 32 200,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-414-03-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-024

12.4 - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – APPEL D'OFFRES # CHI-20262027 - ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

ATTENDU que la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac, en tôte de 1000 litres, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac.

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal du Québec* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens ;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du sulfate d'aluminium dans les quantités nécessaires pour ses activités ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20262027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de sulfate d'aluminium pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offre.

Que la Municipalité confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres, ou un avis d'intention le cas échéant, pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non-membres de l'UMQ.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - URBANISME

2025-07-025

13.1 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 2005, CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 5 753 939)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal industriel situé au 2005, chemin de l'Industrie, lot 5 753 939 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU les plans d'enseigne préparés par JB Enseignes, datés du 14 mai 2025, projet intitulé « Client D. Drapeau, 2005 rue de l'Industrie, Saint-Mathieu-de-Beloeil, QC », pages 1 à 3 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise D. Drapeau occupant le bâtiment principal ;

ATTENDU que l'enseigne attachée sur la façade principale du bâtiment aurait une superficie de 3,96 mètres carrés ;

ATTENDU que la superficie de l'enseigne n'excéderait pas 15 % de la superficie du mur du bâtiment où celle-ci serait installée, et qu'elle respecterait toutes les dispositions de l'article 11.2.9 du Règlement de zonage No. 22.10 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée respecte les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux de l'enseigne projetée assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal situé au 2005, chemin de l'Industrie (lot 5 753 939).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-026

13.2 - DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE PERMETTRE DANS LA ZONE I-1 LA CLASSE D'USAGE F) LES ACTIVITÉS RELIÉES À L'ENTREPOSAGE DE BIENS ET MARCHANDISES APPARTENANT AU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL

ATTENDU qu'une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 concernant la zone I-1 a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que cette demande est accompagnée d'un argumentaire préparé par Monsieur Pierre Pautzé, urbaniste auprès de la firme PPU, Urbanistes-Conseils, daté du 15 mai 2025 ;

ATTENDU que la demande vise à autoriser dans cette zone la classe d'usage F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises appartenant au groupe d'usages industriels ;

ATTENDU qu'actuellement cette classe d'usage n'est pas autorisée dans la zone I-1, et que l'entreprise Sunrise Tradex Corporation, opérant sur le lot 6 579 554 du Cadastre du Québec, souhaite étendre ses activités reliées au centre de distribution existant sur ce lot ;

ATTENDU que l'usage « les centres de distribution » est associé à la classe d'usage F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises ;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu indique, au point 4.4, que les usages industriels orientés vers l'entreposage sont notamment à préconiser dans les aires d'affection industrielle ;

ATTENDU qu'autoriser davantage d'usages industriels dans la zone I-1 permettrait de consolider les activités industrielles dans ce secteur et d'offrir l'opportunité aux entreprises existantes et futures de rehausser la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs, et ce, à travers le développement de leurs activités ;

ATTENDU que le Règlement No. 22.09 relatif au Plan d'urbanisme n'indique aucun objectif quant à l'aménagement d'aires de chargement et de déchargement dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon, si ce n'est d'améliorer l'aménagement des cours extérieures, comme l'indique l'orientation 8 à l'article 3.3.3.2 dudit règlement ;

ATTENDU que permettre la classe d'usage F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises peut-être une occasion intéressante de diversifier les activités industrielles dans la zone I-1 ;

ATTENDU qu'autoriser ladite classe d'usage dans cette zone permettrait d'harmoniser davantage les usages dans les deux zones (I-1 et I-2) formant le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon ;

ATTENDU que la présence d'usages industriels reliés à des activités d'entreposage dans la zone I-1 ne générerait pas davantage de nuisances sur les zones résidentielles avoisinantes ;

ATTENDU que la mise en œuvre du projet requiert des ajustements au Règlement de zonage No. 22.10 ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 afin de permettre dans la zone I-1 la classe d'usage F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises appartenant au groupe d'usages industriel.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-027

13.3 - DEMANDE D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - 3122, RUE BERNARD-PILON (LOT 6 579 554)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal industriel situé au 3122, rue Bernard-Pilon, lot 6 579 554 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU que le projet consiste à agrandir le bâtiment principal industriel, afin que l'entreprise Sunrise Tradex Corporation puisse accroître son centre de distribution existant ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 22 avril 2025, dossier No. 71456-00, minute 11240 ;

ATTENDU les plans d'architecte signés et scellés par Madame Caroline Bousquet, architecte, datés du 2 mai 2025, No. de projet 0241330, révision A, feuilles A01 à A13 ;

ATTENDU les plans d'aménagement paysager, intitulés « relevé d'aménagement paysager existant », préparés par l'entreprise Construction Pierre Jarry, feuilles 1 à 3, et déposés au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 15 mai 2025 ;

ATTENDU la fiche technique relative aux revêtements extérieurs pour les murs, préparée par l'entreprise Revêtements Métalliques, R. Lussier Inc., et déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 23 avril 2025 ;

ATTENDU que les plans ne respectent pas toutes les dispositions prescrites au Règlement de zonage No. 22.10, puisque deux (2) éléments dérogent audit règlement ;

ATTENDU que des demandes de dérogations mineures ont été adressées au Service de l'urbanisme et de l'environnement simultanément au dépôt de la demande d'approbation d'un PIIA ;

ATTENDU que l'agrandissement serait peu visible de la rue Bernard-Pilon et que les aires de chargement et de déchargement seraient dissimulées de la voie publique ;

ATTENDU que les matériaux projetés pour l'agrandissement seraient équivalents aux matériaux de revêtement extérieur recouvrant actuellement les murs du bâtiment, et que cet élément du projet d'avère conforme aux articles 8.1.5 et 8.1.6 du Règlement de zonage No. 22.10 ;

ATTENDU que lesdits matériaux seraient de couleur neutre ;

ATTENDU que l'agrandissement serait peu visible de la rue Bernard-Pilon et que les aires de chargement et de déchargement seraient dissimulées de la voie publique ;

ATTENDU que l'architecture de l'agrandissement s'harmoniserait à l'ensemble du bâtiment principal ;

ATTENDU que l'implantation et l'insertion de l'agrandissement seraient adaptées à la morphologie du site ;

ATTENDU que l'agrandissement s'intégrerait harmonieusement avec l'environnement immédiat ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal industriel situé au 3122, rue Bernard-Pilon (lot 6 579 554), et ce, conditionnellement à l'obtention de dérogations mineures pour les deux éléments ne respectant pas les normes, et aux conditions suivantes :

1. Qu'aucun empiètement dans la zone agricole, située à proximité du site, ne devra avoir lieu pendant la réalisation des travaux d'agrandissement et aussi longtemps que des usages industriels opéreront sur le lot 6 579 554 ;
2. Que le terrain devra être aménagé conformément au plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 22 avril 2025, dossier No. 71456-00, minute 11240 ;
3. Que le terrain devra être aménagé conformément aux conditions d'approbation des dérogations mineures ;
4. Que le projet devra correspondre à l'identique à celui présenté sur les plans d'architecte signés et scellés par Mme Caroline Bousquet, architecte, datés du 2 mai 2025, No. de projet 0241330, révision A, feuilles A01 à A13 ;
5. Que les matériaux de revêtement extérieur pour les murs devront correspondre à ceux indiqués sur la fiche technique relative aux revêtements extérieurs pour les murs, préparée par l'entreprise Revêtements Métalliques, R. Lussier Inc., et déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 23 avril 2025 ;
6. Que l'aménagement paysager devra correspondre aux plans intitulés « relevé d'aménagement paysager existant », préparé par l'entreprise Construction Pierre Jarry, feuilles 1 à 3, déposés au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 15 mai 2025 ;
7. Que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) devra vérifier le projet au regard des normes de prévention incendie en vigueur ;
8. Que le requérant devra formuler une demande d'autorisation auprès de la MRC de La Vallée-du-Richelieu relativement au drainage des eaux pluviales (drainage et rétention), si requis ;
9. Que le projet devra respecter l'intégralité des dispositions prescrites au Règlement de zonage No. 22.10, excepté celles ayant fait l'objet de dérogations mineures autorisées par le Conseil municipal ;
10. Que le requérant devra remettre tous les documents nécessaires qui n'auront pas été mentionnés par la Municipalité ou émanant des différents paliers de gouvernement, et ce, dans le cadre de la demande de permis de construction ;
11. Que tout le terrain devra être aménagé suivant l'émission du permis de construction.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-028

13.4 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 3122, RUE BERNARD-PILON (LOT 6 579 554)

ATTENDU qu'une demande de dérogations mineures ont été adressées au Service de l'urbanisme et de l'environnement, et ce, dans le cadre d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à vocation industrielle situé au 3122, rue Bernard-Pilon, lot 6 579 554 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par Monsieur François Lemay, arpenteur-géomètre, le 22 avril 2025, dossier No. 71456-00, minute 11240 ;

ATTENDU les plans d'architecte signés et scellés par Madame Caroline Bousquet, architecte, datés du 2 mai 2025, No. de projet 0241330, révision A, feuilles A01 à A13 ;

ATTENDU que le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

ATTENDU que le requérant souhaite que des dérogations mineures lui soient accordées, car deux normes ne sont pas respectées dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser que le projet d'agrandissement comporte 28 cases de stationnement au lieu de 106 cases de stationnement. Actuellement, le paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9.2.3 du règlement de zonage No. 22.10 stipule que le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage industriel doit respecter ce qui suit : 1 case par 20 m² pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une case par 50 m² pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de 2 cases par local ;
- D'autoriser que l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal soit d'une hauteur de 7 m. Actuellement, l'article 9.4.4 du règlement de zonage No. 22.10 stipule que la lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol et que la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m sans excéder la hauteur du bâtiment ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif au nombre de cases de stationnement proposé revêt un caractère majeur, mais que la nature même de l'usage, soit un centre de distribution, requiert finalement peu d'employés sur le site ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif à la hauteur des projecteurs sur les murs de l'agrandissement revêt un caractère mineur, puisque celle-ci ne dérogerait que d'un mètre de la hauteur maximale autorisée ;

ATTENDU que la hauteur desdits projecteurs est justifiée par la présence de quais de chargement et de déchargement, ainsi que d'une dalle de béton sur sol se situant à 1,22 mètre du niveau du sol naturel ;

ATTENDU que l'application du Règlement de zonage No. 22.10 concernant la hauteur des projecteurs sur les murs causerait un préjudice sérieux au requérant, puisque l'aire de manœuvre serait moins éclairée, et ainsi moins sécurisée ;

ATTENDU que l'application du Règlement de zonage No. 22.10 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis causerait un préjudice sérieux au requérant, puisque ce dernier devrait considérablement diminuer la superficie de l'agrandissement ;

ATTENDU qu'en cas d'octroi des dérogations, celles-ci ne porteraient pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque celles-ci n'ont aucun impact sur le voisinage immédiat ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à certaines conditions ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4
Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (No. 2025-0101) déposée dans le cadre d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à vocation industrielle situé au 3122, rue Bernard-Pilon (lot 6 579 554), et ce, aux conditions suivantes :

- 1. Qu'aucun empiètement dans la zone agricole, située à proximité du site, ne devra avoir lieu pendant la réalisation des travaux d'agrandissement et aussi longtemps que des usages industriels opéreront sur le lot 6 579 554 ;
- 2. Qu'en cas de changement d'usage sur le lot 6 579 554, le nombre minimal de cases de stationnement requis devra être réévalué, afin d'assurer un nombre de cases de stationnement adéquat et conforme pour l'usage qui succèderait à l'usage « centre de distribution » ;
- 3. Qu'en cas d'ajouts de bureaux administratifs dans le bâtiment principal, incluant l'agrandissement voué à un « centre de distribution », le nombre de cases de stationnement devra être réajusté selon le nombre requis pour des bureaux. Autrement dit, l'ajout de bureaux administratifs devra être compensé par une augmentation du nombre de cases de stationnement, et ce, conformément à la réglementation alors en vigueur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-07-029

13.5 - MODIFICATION AU CALENDRIER DES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU que le calendrier des rencontres ordinaires du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2025 a été adopté le 4 novembre 2024 par résolution du Conseil ;

ATTENDU qu'en raison de circonstances exceptionnelles la rencontre ordinaire prévue le 16 juillet ne pourra pas avoir lieu ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'annuler la rencontre du 16 juillet 2025 et d'ajouter une rencontre le 19 novembre 2025 afin de respecter les dispositions du règlement No. 17.04 constituant le Comité consultatif d'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'annuler la rencontre ordinaire du CCU du 16 juillet 2025.

D'adopter le calendrier modifié des rencontres ordinaires du CCU pour l'année 2025 comme suit :

Dates des rencontres ordinaires du CCU	Dates de tombée pour la transmission des demandes
13 août 2025	25 juillet 2025 à 8 h 30
17 septembre 2025	29 août 2025 à 8 h 30
19 novembre 2025	31 octobre à 8 h 30
10 décembre 2025	21 novembre 2025 à 8 h 30

Qu'un avis public du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la Municipalité et que les dates de tombée dudit calendrier soient respectées par ceux qui ont des demandes à faire parvenir à la Municipalité et que le personnel en soit avisé.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2025-07-030

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 33.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 7 juillet 2025.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 juillet 2025 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.09.25

RÈGLEMENT NO. 22.10.09.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-10 AFIN DE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISER LES USAGES « CENTRE DE DISTRIBUTION », « COMMERCE DE GROS » ET « ENTREPRENEUR GÉNÉRAL OU SPÉCIALISÉ DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL »

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal souhaite autoriser les usages « Centre de distribution », « Commerce de gros » et « Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil » dans la zone I-10 ;
- ATTENDU QUE :** l'affectation industrielle dans laquelle se situe la zone I-10 autorise l'usage « Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises », auquel sont associés les usages « Centre de distribution » et « Commerce de gros » ;
- ATTENDU QUE :** l'usage « Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil » est associé à la classe d'usage B) Industries lourdes, et que celle-ci est permise dans l'aire d'affectation industrielle dans laquelle se situe la zone I-10 ;
- ATTENDU QUE :** permettre ces usages serait bénéfique à la Municipalité en vue d'optimiser le potentiel industriel et de consolider les activités industrielles dans ce secteur situé en bordure du chemin de l'Industrie ;
- ATTENDU QUE :** cet ajustement est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 mai 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 5 mai 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juin 2025 ;
- ATTENDU QUE** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par Madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.09.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe h) intitulé « Zones industrielles « I » » par :

- L'ajout de l'expression « Centre de distribution » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* et d'un « X⁽²⁾ » à cette nouvelle ligne applicable à la colonne de la zone I-10 ;
- L'ajout de l'expression « Commerce de gros » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* et d'un « X⁽²⁾ » à cette nouvelle ligne applicable à la colonne de la zone I-10 ;
- L'ajout de l'expression « Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* et d'un « X⁽²⁾ » à cette nouvelle ligne applicable à la colonne de la zone I-10 ;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout des termes suivants :

- **« Centre de distribution »**
 - Établissement destiné à la préparation de commandes des biens provenant de plusieurs fournisseurs pour être expédiées vers leur destination finale. Aucune vente sur place n'est réalisée. ».
- **« Commerce de gros »**
 - Établissement commercial dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre à d'autres établissements commerciaux ou industriels. Aucune vente sur place n'est réalisée. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 22.10.09.25

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « I-10 »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
 Grilles de spécifications

h) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers	X		X				X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X					X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X ⁽²⁾							
D.3	Autres établissements de vente au détail		X ⁽⁶⁾								
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X ⁽²⁾							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
F.2	Transport par véhicules lourds	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
B	Industries lourdes		X ⁽⁷⁾								
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X ⁽⁷⁾								
G	Industries artisanales	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
Usages spécifiquement autorisés											
Salle de conditionnement physique		X		X				X			
Vente de matériaux de démolition			X								
Vente de matériaux de construction			X ⁽⁷⁾								
Service de buanderie, nettoyage à sec					X						
Service d'entretien des bâtiments					X ⁽²⁾						
Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde						X ⁽¹⁾					
L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs				X ⁽²⁾							
Centre de distribution											X ⁽²⁾
Commerce de gros											X ⁽²⁾
Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil											X ⁽²⁾
Usages spécifiquement prohibés											
Atelier de débosselage et de peinture			X								
Lave-auto			X								
Ligne d'oléoduc (pipeline)			X								
Vente de véhicules		X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	15 ⁽³⁾	7,5	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
• superficie de plancher minimum (m²)	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁴⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m²)	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	3000 0	3000
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	50	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- Description des renvois :
- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
 - (2) L'entreposage extérieur est interdit.
 - (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
 - (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
 - (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.
 - (6) Uniquement les magasins de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.
 - (7) Voir article 15.22.9 du règlement de zonage en vigueur.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 juillet 2025 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 25.12

RÈGLEMENT NO. 25.12 RELATIF AU COLPORTAGE

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Définitions

- 1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on prétend par :

Autorité compétente : Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil, soit un agent de la paix, inspecteur municipal ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

Colporteur : désigne une personne physique représentant un organisme à but non lucratif ou un organisme ou un club social poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs.

Conseil : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

2. Autorisation écrite

- 2.1.** Seuls les organismes à but non lucratif ou les organismes ou clubs sociaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs sont autorisés à faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- 2.2.** Nonobstant le paragraphe 2.1, nul ne peut solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin en complétant le formulaire de demande d'autorisation de colportage en annexe « A » du présent règlement.
- 2.3.** La direction générale est chargée de l'examen de la demande d'autorisation.
- 2.4.** La direction générale doit refuser d'émettre une autorisation si dans une loi ou un règlement que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche d'émettre une autorisation.
- 2.5.** L'autorisation est gratuite et valide pour une période maximale de 3 mois et est non transférable.
- 2.6.** Le colporteur doit avoir une copie de l'autorisation écrite lors de la sollicitation et doit la remettre sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente.

3. Heures de colportage

- 3.1.** Il est interdit de colporter du lundi au dimanche entre 19h h et 9 h.

4. Application

- 4.1. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 4.2. Le Conseil autorise également tous les agents de la paix de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'un des dispositions du présent règlement.

5. Dispositions pénales

- 5.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :
 - a) D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, pour une première infraction ;
 - b) D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, pour toute infraction subséquente à une même infraction à l'intérieur d'une période d'un an.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement No. 02.09 relatif au colportage.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 25.12

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION DE COLPORTAGE



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE COLPORTAGE**

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme : _____

Type d'organisme : ☐ Organisme à but charitable
☐ Organisme religieux
☐ Organisme culturel
☐ Organisme sportif

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Site web : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du demandeur : _____

Titre : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

INFORMATIONS SUR LA DEMANDE DE COLPORTAGE

Date(s) prévue(s) du colportage : _____

Description de l'activité de colportage : _____

ATTESTATION ET SIGNATURE

- ☐ J'atteste que les renseignements fournis sont véridiques et je consens à ce que les informations portant sur ma demande de colportage soient partagées aux citoyens de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- ☐ Je comprends que la ou les personnes qui effectueront le colportage devront avoir une copie de l'autorisation écrite émise par la Municipalité au moment de la sollicitation et que cette dernière doit être remise sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente, sans quoi mon organisation s'expose à une amende.

Signature du demandeur **Date**

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
Autorisation délivrée : ☐ Oui ☐ Non	Date : _____

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 juillet 2025 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25

RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-1 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « F) LES ACTIVITÉS RELIÉES À L'ENTREPOSAGE DE BIENS ET MARCHANDISES »

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal souhaite autoriser la classe d'usage « F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises » du groupe industriel dans la zone I-1 ;
- ATTENDU QUE :** par cet ajustement, le Conseil municipal souhaite notamment autoriser l'usage « Les centres de distribution » ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime que l'ajout de cette classe d'usage doit être accompagné d'un encadrement réglementaire concernant l'entreposage extérieur, et ce, de manière identique aux conditions déjà prescrites pour la zone I-2 à l'article 15.22.9 du Règlement de zonage No. 22.10;
- ATTENDU QUE :** permettre ces usages serait bénéfique à la Municipalité en vue d'optimiser le potentiel industriel et de consolider les activités industrielles dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon ;
- ATTENDU QUE :** cet ajustement est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par Monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.09.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe h) intitulé « Zone industrielle « I » » par :

- L'ajout d'un « X⁽⁷⁾ » dans la classe d'usage 4.6 Groupe industriel, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (F) Activités reliées à l'entreposage » applicable à la zone I-1 ;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'article 15.22.9, intitulé « Zone « I-2 » » est modifié :

- dans son titre par le remplacement de l'expression « Zone I-2 » par l'expression « Zones « I-1 et I-2 » ». Le titre de l'article 15.22.9 se lit maintenant comme suit :

« Zones « I-1 et I-2 » »
 - au premier alinéa par le remplacement de l'expression « à la zone I-2 » par l'expression « aux zones « I-1 et I-2 » ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :
 - « Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « I-1 et I-2 » : ».
 - au premier alinéa, au premier sous-alinéa **Entreposage extérieur**, du paragraphe a) par le remplacement de l'expression « de la zone I-2 » par l'expression « des zones « I-1 et I-2 » ».
- Le premier sous-alinéa **Entreposage extérieur** se lit maintenant comme suit :
- « a) L'entreposage extérieur est autorisé au sein des zones « I-1 et I-2 » aux conditions suivantes : »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.09.25

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « I-1 »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
 Grilles de spécifications

h) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers	X		X				X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X					X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X ⁽²⁾							
D.3	Autres établissements de vente au détail		X ⁽⁶⁾								
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X ⁽²⁾							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
F.2	Transport par véhicules lourds	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.4	GROUPE PUBLIQUE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries légères	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
B	Industries lourdes		X ⁽⁷⁾								
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾								
G	Industries artisanales	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
Usages spécifiquement autorisés											
Salle de conditionnement physique		X		X				X			
Vente de matériaux de démolition			X								
Vente de matériaux de construction			X ⁽⁷⁾								
Service de buanderie, nettoyage à sec					X						
Service d'entretien des bâtiments					X ⁽²⁾						
Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde						X ⁽¹⁾					
L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs				X ⁽²⁾							
Centre de distribution											X ⁽²⁾
Commerce de gros											X ⁽²⁾
Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil											X ⁽²⁾
Usages spécifiquement prohibés											
Atelier de débosselage et de peinture			X								
Lave-auto			X								
Ligne d'oléoduc (pipeline)			X								
Vente de véhicules		X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	15 ⁽³⁾	7,5	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
• superficie de plancher minimum (m ²)	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁴⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	3000 0	3000
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	50	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- Description des renvois :
- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
 - (2) L'entreposage extérieur est interdit.
 - (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
 - (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
 - (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.
 - (6) Uniquement les magasins de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.
 - (7) Voir article 15.22.9 du règlement de zonage en vigueur.

